

## Procédure de reconnaissance de vie universitaire professorale aux fins de l'admissibilité à la promotion

<b>Secteur responsable de l'application :</b>	Vice-décanat exécutif et aux communautés
<b>Ce document s'adresse à :</b>	Directions de département et de service

<b>ADOPTION (INSTANCE)</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Comité exécutif	2002-01-21	Sans objet

<b>AMENDEMENTS ET ABROGATION</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Amendement – Comité exécutif	2003-12-09	Sans objet
Amendement – Comité exécutif	2004-11-15	Sans objet
Amendement – Comité exécutif	2005-03-14	Sans objet
Amendement – Comité exécutif	2005-12-19	Sans objet
Amendement – Comité de direction	2009-11-09	Sans objet
Amendement – Comité de direction	2010-10-25	Sans objet
Amendement – Comité de direction	2015-12-07	Sans objet
Amendement – Comité de direction	2018-11-05	Sans objet
Amendement – Comité de direction	2021-03-09	Sans objet

<b>DATE PRÉVUE DE RÉVISION</b>	2025
--------------------------------	------

<b>HISTORIQUE</b> Le présent document remplace la <i>Procédure de reconnaissance de vie universitaire pour le travail effectué antérieurement à l'engagement à l'Université de Sherbrooke</i> .
--

## Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE*	3
2.	OBJECTIFS*	3
3.	CHAMP D'APPLICATION*	3
4.	ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE VIE UNIVERSITAIRE PROFESSORALE	3
5.	RÈGLES UTILISÉES POUR CONFIRMER LA RECONNAISSANCE DE VIE UNIVERSITAIRE	4
5.1	Personne professeure adjointe ou agrégée d'une autre faculté ou personne contractuelle à la FMSS	4
5.2	Personne professeure d'enseignement clinique	4
5.3	Personne chargée de cours	4
5.4	Personne chargée d'exercice	4
5.5	Médecin œuvrant en France ou ailleurs avec le « système français »	4
5.6	Personne stagiaire en recherche de niveau postdoctoral	5
5.7	Personne stagiaire de niveau postdoctoral – <i>Fellowship</i> clinique	5
5.8	Considérations spéciales	5
6.	PROCESSUS D'APPEL	5
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS*	6
7.1	Responsabilité de l'application*	6
7.2	Responsabilités de la personne professeure	6
7.3	Responsabilités de la directrice ou du directeur de département	6
8.	PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*	6
8.1	Modifications mineures (non obligatoire)	6

\* Indique une rubrique obligatoire pour tous les types de documents.

## 1. MISE EN CONTEXTE\*

Dans la carrière professorale à la Faculté de médecine et des sciences de la santé (ci-après « FMSS »), des situations se présentent où il est opportun de disposer d'un processus et de règles de « reconnaissance de vie universitaire ». Ces règles, déterminées par le comité de direction de la Faculté, permettent d'effectuer le calcul d'un équivalent de « durée » de vie professorale chiffrée en mois ou en années, de façon transparente et équitable.

La reconnaissance de vie universitaire antérieure (RVUA), préalable à l'engagement, est établie pendant le processus de recrutement par la direction facultaire. En effet, il nous est d'usage de reconnaître le travail d'enseignement de niveau universitaire réalisé antérieurement à l'engagement à l'Université de Sherbrooke. Ce travail peut avoir été accompli au sein d'une autre université ou à l'Université de Sherbrooke sous un autre titre d'emploi. Outre son caractère « moral », cette reconnaissance peut parfois se traduire par une admissibilité plus précoce à la promotion universitaire. **Elle n'a pas d'impact sur d'autres aspects de la carrière, tels l'admissibilité aux congés d'éducation continue, l'échelle salariale, les bénéfices marginaux ou l'admissibilité à la retraite.**

Même si l'admissibilité à la promotion universitaire survient plus précocement, les règles internes sur la promotion s'appliquent de la même façon pour tous. Ainsi, les réalisations professorales nécessaires à l'atteinte des différents critères de promotion doivent avoir eu lieu depuis le début de la carrière professorale à la FMSS et il incombe au professeur qui présente une telle demande d'en faire la démonstration. Le maximum reconnu de vie universitaire antérieure est de douze (12) mois.

## 2. OBJECTIFS\*

Par le biais de la présente procédure, la FMSS rend explicite le processus et les règles de reconnaissance de vie universitaire préalable à l'engagement de la personne professeure.

## 3. CHAMP D'APPLICATION\*

La présente procédure s'applique à toute personne appartenant à l'un des trois groupes suivants : professeur-chercheur, professeur-enseignant et professeur-médecin.

## 4. ÉTAPES DE LA DÉMARCHE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE VIE UNIVERSITAIRE PROFESSORALE

La personne candidate fournit, dans son dossier de recrutement, les informations précises quant à ses activités d'enseignement antérieures à son entrée en fonction à l'Université de Sherbrooke (université concernée, description des tâches, date de début et de fin pour chacune). Les activités d'enseignement pouvant être incluses dans une RVUA sont celles ayant eu lieu **après l'obtention d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme de formation médicale postdoctorale.**

La personne directrice de département ou de service demande, durant le processus de recrutement, que le dossier de la personne professeure soit évalué par la personne doyenne adjointe dans une optique d'évaluation de la pertinence de reconnaître des mois de vie universitaire antérieure.

La personne doyenne adjointe évalue les demandes selon les règles en vigueur en utilisant les données fournies par les personnes professeure et directrice de département dans le dossier informatisé. Quand l'évaluation se limite au calcul mathématique des années ou des heures de travail, la personne doyenne adjointe inclut directement le résultat dans la lettre de recrutement. Cette lettre indiquera en plus le nombre de mois ou d'années reconnues et précisera si cette reconnaissance supplémentaire de vie universitaire s'ajoutera uniquement à sa date d'entrée en fonction à l'Université de Sherbrooke. Le cycle de demande de promotion est annuel et la date d'entrée en fonction varie d'une personne professeure à une autre. Il appartiendra donc à la personne professeure de vérifier si cette RVUA se traduit par une réelle possibilité de déposer une demande de promotion plus précocement.

## **5. RÈGLES UTILISÉES POUR CONFIRMER LA RECONNAISSANCE DE VIE UNIVERSITAIRE**

### **5.1 Personne professeure adjointe ou agrégée d'une autre faculté ou personne contractuelle à la FMSS**

La FMSS reconnaît une (1) année de vie universitaire par année de travail universitaire.

### **5.2 Personne professeure d'enseignement clinique**

La règle usuelle est de concéder une (1) année de reconnaissance pour trois (3) années de travail. Néanmoins, dans des considérations très spéciales où la personne professeure aurait joué un rôle majeur dans la formation de personnes étudiantes ou résidentes ou dans le développement de programmes ou d'activités majeures de formation, la reconnaissance d'une (1) année pour deux (2) années de travail pourrait être appliquée.

### **5.3 Personne chargée de cours**

La reconnaissance du travail académique d'une personne chargée de cours est basée sur un calcul selon lequel une charge de cours de 45 heures est reconnue pour 135 heures afin d'inclure la préparation, la prestation et la correction. Donc, la règle usuelle est 0,1 année de reconnaissance de vie universitaire pour une charge de cours.

Toutefois, pour une personne chargée de cours qui a d'autres tâches universitaires et qui contribue au développement de la mission universitaire de son établissement significativement par ses activités professionnelles, les règles de la catégorie des personnes professeures d'enseignement clinique s'appliquent.

### **5.4 Personne chargée d'exercice**

La reconnaissance du travail académique d'une personne chargée d'exercice correspond au tiers de la règle applicable pour une charge de cours, à moins d'une implication égale ou supérieure à trois (3) heures par semaine de la personne chargée d'exercice. Dans un tel cas de figure, la reconnaissance universitaire s'établit au prorata des heures travaillées selon le critère où une année équivaut à 1 350 heures.

### **5.5 Médecin œuvrant en France ou ailleurs avec le « système français »**

Pour les médecins des hôpitaux, la règle des personnes professeures d'enseignement clinique s'applique. Pour les chefs de clinique, la règle des personnes professeures adjointes s'applique.

La reconnaissance d'une (1) année de vie universitaire pour deux (2) années de travail universitaire s'applique pour les appellations suivantes :

- chef de clinique adjoint;
- chef de clinique – assistant des hôpitaux;
- assistant des universités – assistant des hôpitaux;
- assistant chef de clinique.

Pour les personnes praticiennes en milieu hospitalier universitaire (poste avec activité universitaire et activité hospitalière à mi-temps chacune), la règle est d'une (1) année de reconnaissance par année de travail universitaire.

### **5.6 Personne stagiaire en recherche de niveau postdoctoral**

La reconnaissance s'applique à compter de la troisième année de stage postdoctoral. La norme usuelle est d'une (1) année de reconnaissance pour trois (3) années de travail. Ainsi une troisième année de postdoc correspond à quatre (4) mois de vie universitaire. Néanmoins, dans les situations où la personne stagiaire de niveau postdoctoral aurait joué un rôle majeur dans la formation de personnes étudiantes aux cycles supérieurs, dans la dispensation de cours ou dans la rédaction de demande de subvention, une reconnaissance d'une (1) année pour deux (2) années de travail serait accordée. Le décompte débute aussi à compter de la troisième année de postdoc.

Lorsque le statut d'assistant de recherche est accordé à une personne stagiaire de niveau postdoctoral, la norme est de reconnaître une (1) année de vie universitaire pour deux (2) années de travail. La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une lettre de la personne directrice de recherche témoignant de l'implication académique de la personne stagiaire.

### **5.7 Personne stagiaire de niveau postdoctoral – *Fellowship* clinique**

La reconnaissance s'applique à compter de la troisième année de la formation. La personne stagiaire doit démontrer qu'elle s'est impliquée, durant son *fellowship*, de façon importante et continue dans la supervision ainsi que dans la formation de personnes étudiantes ou résidentes. La reconnaissance serait alors prise en compte dans un ratio d'une (1) année de reconnaissance pour trois (3) années de travail (comme pour les personnes professeurs d'enseignement clinique).

### **5.8 Considérations spéciales**

Les dossiers avec un cheminement particulier feront l'objet d'une étude spécifique.

## **6. PROCESSUS D'APPEL**

Toute demande d'appel de reconnaissance de vie universitaire doit être adressée à la doyenne ou au doyen de la FMSS durant la première année d'embauche de la personne professeure. La personne doyenne assure le suivi auprès du comité de direction de la FMSS.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS\***

### **7.1 Responsabilité de l'application\***

La personne doyenne adjointe est responsable de l'application de la présente procédure.

### **7.2 Responsabilités de la personne professeure**

Chaque personne professeure est responsable de fournir les documents requis.

### **7.3 Responsabilités de la directrice ou du directeur de département**

La directrice ou le directeur de département doit informer la personne professeure du processus à effectuer pour la reconnaissance de vie universitaire si applicable. Elle ou il doit également mentionner aux membres du comité de recrutement si le candidat est éligible à une reconnaissance de vie universitaire.

## **8. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT\***

Cette procédure est présentée au comité de direction facultaire qui pourra la bonifier et ultimement en recommandera l'adoption au conseil de faculté.

### **8.1 Modifications mineures (non obligatoire)**

Toute modification mineure à la présente procédure peut être effectuée par la personne doyenne adjointe qui en informe le conseil de faculté.